

Reçu le 20. Février 2014

Tous les CRIMES dénoncés dans les appendices, sont aujourd'hui avérés avoir été commis ! Ainsi, le jugement du 21 octobre 2014, en l'absence d'un Conseil dont Daniel CONUS avait requis la présence, n'est que la PREUVE de la complicité des Magistrats neuchâtelois envers les CRIMES commis dans le Canton de Fribourg.

Ce n'est pas pour rien qu'il a fallu plus de 5 ans aux Autorités neuchâteloises pour réviser leur jugement et ramener la peine de privation de liberté à 20 jours, alors que l'acquittement DEVAIT être prononcé !

Réf.: POL.2014.410/jds
Réf. MP: MP.2011.5383-PG

JUGEMENT MOTIVÉ du 21 octobre 2014

Juge : Rocco Mauri, suppléant extraordinaire
Greffier : Jean-Denis Sauser

Vu la décision de transmission du 8 août 2014 par laquelle le Ministère public, Parquet général, à Neuchâtel, a renvoyé devant le tribunal de céans :

Daniel Conus, né le 29 août 1949, fils de Jonin Ernest et de Jonin Antoinette, originaire de Promasens, domicilié à 1870 Monthey, Chemin des Merisiers 29,

en requérant contre lui le prononcé d'une peine privative de liberté de 3 mois sans sursis, la renonciation à prononcer la réintégration de Daniel Conus à l'Etablissement d'exécution des peines de Gorgier, la prolongation du délai d'preuve de sept mois et la condamnation aux frais de la cause arrêtés à CHF 300,

Vu l'audience du 21 octobre 2014,

Oui à dite audience Daniel Conus, prévenu, faire usage de son droit de refuser de déposer et renoncer à plaider,

Oui à même audience Me Denis Schroeter, avocat à Fribourg, qui renonce à plaider,

Vu l'audience de ce jour,

Vu le dossier et les preuves administrées,

Vu l'annonce d'appel du prévenu du 21 octobre 2014,

CONSIDÉRANT :

1. À l'audience, le prévenu a demandé un renvoi des débats invoquant avoir confié un mandat de défense privé à Me Alain Ribordy, avocat à Fribourg, et qu'il ne souhaitait pas s'exprimer sans sa présence. Contacté aussitôt par téléphone, le secrétariat de l'Etude de Me Alain Ribordy a indiqué que Me Ribordy était en vacances et absent,

qu'il n'avait pas été mandaté à titre privé pour la présente affaire et qu'au surplus, il n'y avait aucune audience appointée ce jour, en raison de son absence. Le tribunal a rejeté le moyen préjudiciel invoqué par le prévenu considérant qu'aucun renvoi d'audience ne se justifiait : le dossier était complet et en état d'être jugé et le prévenu tout à fait à même d'assurer seul sa défense dans le cadre d'une affaire qui ne présente pas de difficultés particulières.

<https://swisscorruption.info/daniel-conus/#appendices>

2. a) Entre le 1^{er} janvier et le 9 mai 2011, depuis l'Etablissement d'exécution des peines, rue du Tronchet 6, à Gorgier, le prévenu a écrit et envoyé plusieurs documents appelés « Appendices » 1 « Médiation expérimentale trafiquée », 3 « Jean-Pierre SCHROETER Comment les mensonges délibérés d'un 'magistrat' Contribuent à la séquestration d'un Citoyen », 4 « 'Faux dans les Titres' Comment les mensonges délibérés de magistrats Deviennent de fausses vérités procédurales », 5 « L'avocat PDC Anton COTTIER Pris au piège de ses mensonges par sa Cliente Benadette Conus », et 6 « Les avocats fribourgeois au service de la 'PDC-Connection' et de son réseau de juges », à de nombreux destinataires tels que notamment le Secrétariat du Grand Conseil fribourgeois, la présidente du Grand Conseil fribourgeois Yvonne Stempfeler Horner, les Conseillers d'Etat fribourgeois Pascal Cormbinboeuf, Georges Godel et Anne-Claude Demierre, la Commission de la justice et d'autres destinataires non-identifiés.
- b) Depuis une date indéterminée mais à tout le moins depuis le 5 avril 2012 (v. plainte complémentaire du 5 avril 2012, D. p. 28), le prévenu entretient et met à jour régulièrement un site Internet intitulé « Site officiel de Daniel Conus » (www.daniel-conus.info) sur lequel il a rendu publics et accessibles à tous utilisateurs plusieurs documents répertoriés par rubriques tels que « Dérive Politique et judiciaire », « L'affaire CONUS met en cause l'Etat » et « Plaintes C. Grandjean J-P Schroeter » qui mettent en lien les « Appendices » 1, 3, 4, 5 et 6 (v. notamment annexe 4 de la plainte complémentaire du 5 avril 2012, D. p. 40-41).
- c) Dans l'appendice 1 du 1^{er} janvier 2011 intitulé « Médiation expérimentale trafiquée », le prévenu écrit notamment que : « Me Anton COTTIER, au cours des mois et avec la complicité du Président Jean-Pierre SCHROETER avait réussi à faire de son mensonge, une fausse vérité procédurale, qui ne fut admise par son auteur que dans un courrier du 4 novembre 2013, soit plus d'un an après la tentative avortée de médiation ! » et « Le Président Jean-Pierre SCHROETER entre-autres a été le complice d'Anton COTTIER pour parvenir à l'annulation des accords notariés en

faisant des mensonges de ce dernier, de fausses vérités procédurales » (v. annexe 2 de la plainte pénale du 20 septembre 2011, appendice 1, p. 4 § 4 et p. 5 ch. 1).

Dans l'appendice 3 du 24 janvier 2011 intitulé « Jean-Pierre SCHROETER Comment les mensonges délibérés d'un 'magistrat' Contribuent à la séquestration d'un Citoyen », le prévenu écrit entre autres au sujet du Président Jean-Pierre SCHROETER que : « Il est le juge dont Anton COTTIER - avocat de Bernadette CONUS et président PDC de la Chambre des Etats - a dû assurer la complicité pour convertir des mensonges en fausses vérités procédurales », « Cette situation de complicité entre l'avocat PDC COTTIER et le juge PDC SCHROETER - dont le fils était associé de l'avocat - confirme l'implication directe du juge dans ce crime judiciaire », « C'est dans le cadre de ce point que l'on constate de manière la plus évidente, le cynisme et l'esprit manipulateur du juge SCHROETER », « (...) que le juge SCHROETER poursuive sur la voie de son mensonge dans le but de me nuire et de me faire condamner en fournissant au tribunal du PDC Jean-Marc SALLIN un faux témoignage (...) », (v. annexe 2 de la plainte pénale du 20 septembre 2011, appendice 3, p. 1 § 2 du « Préambule », p. 2 § 1 et p. 5 « Point 16 » § 2).

Dans l'appendice 4 du 11 février 2011 intitulé « 'Faux dans les Titres' Comment les mensonges délibérés de magistrats Deviennent de fausses vérités procédurales », le prévenu écrit notamment que : « C'est donc sur la base d'une interprétation erronée des faits, élaborés grâce à une interdiction de paroles en audience que le président Jean-Pierre SCHROETER a fabriqué une nouvelle fois une fausse vérité procédurale et que ses complices du Ministère Public, Juges d'instruction, Juges de la Cour Pénale et Juges de la Cour cantonale d'appel se sont empressés de reprendre pour justifier leur acharnement arbitraire à mon encontre. Pour justifier aussi leurs appuis aveugles aux protagonistes du crime judiciaire perpétré contre moi » (v. annexe 2 de la plainte pénale du 20 septembre 2011, appendice 4, p. 4 § 6 des « Conclusions »).

Dans l'appendice 5 du 14 mars 2011 intitulé « L'avocat PDC Anton COTTIER Pris au piège de ses mensonges par sa Cliente Bernadette Conus », le prévenu écrit notamment que : « Depuis ce moment-là, Bernadette CONUS n'a eu de cesse d'exiger d'Anton COTTIER et des juges qui avaient été ses complices, la somme de CHF 270'000.00 - qui lui avait été promise et à laquelle elle estimait dès lors avoir droit, un 'droit' qui avait été fondé sur les mensonges de son Conseil, convertis en fausses vérités procédurales par le juge Jean-Pierre SCHROETER » (v. annexe 2 de la plainte pénale du 20 septembre 2011, appendice 5, p. 1 § 2 des « Faits »).

Dans l'appendice 6 du 9 mai 2011 intitulé « Les avocats fribourgeois au service de la 'PDC-Connection' et de son réseau de juges », le prévenu écrit notamment au sujet du juge Jean-Pierre SCHROETER que : « Pourquoi le 'juge' Jean-Pierre SCHROETER ne s'est-il pas immédiatement récusé dans une affaire à laquelle son fils était associé et intéressé financièrement ?... Ce n'est que bien plus tard, après avoir commis ces crimes de complicité et transformé en fausses vérités procédurales les mensonges de Anton COTTIER relatifs au compte imaginaire de CHF 540'000.-, qu'il s'est enfin récusé », « Premièrement pour me faire taire, Jean-Pierre SCHROETER avait donc abusé de la contrainte et de menaces en m'assurant que si je prenais la parole il n'hésiterait pas à me faire emprisonner et m'infligerait une amende sévère (...) On constate donc qu'il s'agit d'une réelle Organisation du Crime politico-judiciaire ! » et « Complicité avec le Juge SCHROETER par stratégies mensongères » (v. annexe 2 de la plainte pénale du 20 septembre 2011, appendice 6, p. 1 § 5 du « Préambule », p. 2 §§ 2 et 5 et schéma en p. 6).

3. a) Aux termes de l'art. 174 al. 1 et 2 CP : « Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime ». Forme qualifiée de la diffamation (art. 173 CP), la calomnie réprime le comportement de l'auteur qui porte atteinte à l'honneur d'autrui en alléguant le faux en toute connaissance de cause : l'auteur sait que le fait qu'il allègue est faux. L'honneur d'une personne est notamment lésé lorsque quelqu'un l'accuse de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou lorsque par tout autre fait propre, il porte atteinte à sa considération. Par « conduite contraire à l'honneur », on entend un comportement moralement répréhensible que la personne visée aurait adopté, alors qu'un « fait propre à porter atteinte à sa considération » est constitué d'allégations faites dans le but de rabaisser autrui, indépendamment de son comportement. L'atteinte à l'honneur doit porter sur un fait et non pas un simple jugement de valeur et, dans le cas de la calomnie, le fait communiqué à des tiers est faux. Lorsque le calomniateur a cherché à ruiner la réputation de sa victime de manière délibérée, la peine est plus sévère, soit une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (cas aggravé de l'art. 174 al. 2 CP, v. aussi B. Corboz, Les infractions en droit suisse ; Vol.

I, Berne, 2010, nos 1 ss ad art. 174 CP, p. 611 ss ; Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle, 2012, nos 6-8 ad art. 173 CP, p. 1018, nos 1 ss ad art. 174 CP, p. 1030 ss).

b) Force est de constater que les documents appelés « Appendices » nos 1, 3, 4, 5 et 6 contiennent des propos manifestement calomnieux, dès lors que le prévenu y décrit Jean-Pierre SCHROETER comme étant un juge menteur, ayant manipulé la vérité en justice, comme un manipulateur, ayant fourni de faux témoignages devant un tribunal et ayant commis des abus de droit et des abus d'autorité, lui reprochant d'avoir agi de manière partielle et arbitraire, d'avoir établi de fausses vérités procédurales, se rendant ainsi coupable de crime judiciaire, d'avoir répudié de se récuser dans une affaire où il était indirectement intéressé financièrement, d'avoir abusé de contraintes et de menaces, d'avoir par des stratégies mensongères en complicité avec des avocats détournés des dizaines de milliers de francs, etc. Le prévenu connaît la fausseté de ses allégations puisqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits similaires en 2008. Le volume et l'intensité des atteintes portées par le prévenu à l'honneur de Jean-Pierre Schroeter, par les courriers envoyés à de nombreuses autorités ainsi que les publications des documents (Appendices 1, 3, 4, 5 et 6) sur son site Internet et toujours accessibles à tous utilisateurs, sont très importantes. La gravité des faits reprochés de manière totalement infondée par le prévenu à l'égard d'un ancien magistrat dont on attend un comportement et une probité exemplaires, la répétition incessante de ces allégations des années durant alors même que la fausseté de ces allégations a été établie par la justice à de nombreuses reprises, démontre sans l'ombre d'un doute que le prévenu a mené de manière haineuse et par pur esprit de vengeance une véritable campagne de dénigrement systématique à l'égard de Jean-Pierre Schroeter dans le seul but de chercher à détruire sa réputation, si bien que, et comme l'a relevé à très juste titre le ministère public, la calomnie sous sa forme aggravée de l'article 174 al. 2 CP est réalisée en l'espèce sera donc ici retenue.

c) Le climat de contrainte généralisé qui a débuté en juillet 2004 et qui perdure depuis lors, en raison du comportement délictueux constant du prévenu depuis plusieurs années et qui a eu pour conséquence, outre une certaine crainte, un changement des habitudes de vie de Jean-Pierre Schroeter, sa famille et ses proches, partant, une entrave à sa liberté, du fait du harcèlement constant subit sous la forme de « stalking ». Ces agissements tombent effectivement sous le coup de la contrainte selon l'art. 181 CP. En effet, nul doute que Jean-Pierre Schroeter a fait l'objet d'une persécution obsessionnelle et durable et qu'il a été victime d'une certaine forme de

violence au point d'avoir été entravé dans sa liberté d'action et de décision. Sur ce point, la jurisprudence condamne désormais ces procédés dits de « stalking » considérant que « lorsque l'auteur importune la victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée, chaque acte de harcèlement devient susceptible d'entraver la liberté d'action de celle-ci » (ATF 129 IV 262, cons. 2.3. à 2.5, pp. 265-269. traduit au JdT 2005 IV p. 207, 210-214). L'infraction de l'art. 181 CP étant aussi réalisée.

4. a) Conformément à l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, en raison notamment de la gravité de la lésion, du caractère répréhensible de l'acte et de son mode d'exécution. Sur le plan subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À quoi s'ajoutent encore les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 et 129 IV 6).

b) En l'espèce, le prévenu s'est rendu coupable de calomnie et contrainte (art. 174 al. 2 et 181 CP) commises depuis janvier 2011 jusqu'à ce jour. Sa culpabilité est lourde et les infractions qui ont été commises se sont étendues sur une certaine durée. La peine devra ainsi tenir compte de la gravité, de la réitération et du concours des infractions commises ainsi que des antécédents du prévenu. Aux termes de l'art. 41 CP, le juge prononce une peine privative de liberté ferme de moins de six mois si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. De toute évidence, les conditions à l'octroi du sursis ne sont pas réunies en l'espèce. En effet, le prévenu a été condamné en 2008 à une peine privative de liberté de 42 mois pour des faits similaires et malgré cette condamnation il poursuit ses agissements calomnieux et la contrainte à l'encontre de Jean-Pierre Schroeter. Partant, il n'existe aucune circonstance particulièrement favorable permettant l'octroi du sursis (art. 42 al. 2 CP). Le comportement du prévenu, ses

antécédents et l'absence totale de prise de conscience de la gravité des actes commis, conduisent le tribunal à retenir la même conclusion que le ministère public, à savoir que seule une peine privative de liberté ferme permettra peut-être de le détourner de la commission de nouvelles infractions. Après quelques hésitations, le tribunal a ainsi renoncé à une reformatio in pejus et a décidé de confirmer la condamnation selon l'ordonnance pénale du Ministère public du 18 juillet 2014. Ainsi, tout bien considéré, il se justifie de condamner Daniel Conus à une peine privative de liberté de 3 mois sans sursis, de renoncer à prononcer sa réintégration à l'Etablissement d'exécution des peines de Gorgier et de prolonger le délai d'épreuve de 7 mois.

Vu les art. 22, 41, 89 al. 2, 174 al. 2, 181 CP, 426 CPP

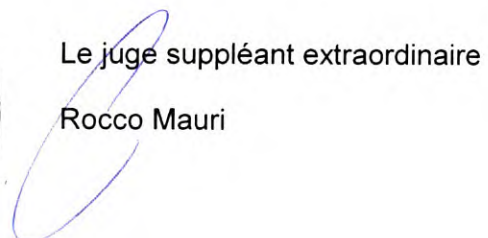
PAR CES MOTIFS :

1. **Condamne Daniel Conus à 3 mois de peine privative de liberté sans sursis.**
2. Renonce à prononcer la réintégration de Daniel Conus à l'Etablissement d'exécution des peines de Gorgier.
3. Prolonge le délai d'épreuve de sept mois.
4. Condamne le même aux frais de la cause, réduits à CHF 500.-.

Boudry, le 21 octobre 2014


Le greffier
Jean-Denis Sauser




Le juge suppléant extraordinaire
Rocco Mauri

Ce jugement est susceptible d'appel ; les parties disposent d'un délai de **20 jours** à compter de la notification du jugement pour adresser leur déclaration d'appel écrite (articles 399/3 et 4 CPP) à la Cour pénale du Tribunal cantonal, Rue du Pommier 1, 2001 Neuchâtel.

Expédition le : 12 JAN. 2017

- dossier
- Ministère public (par courrier recommandé)
- M. Daniel Conus, Chemin des Merisiers 29, Monthey (par courrier recommandé)
- Me Denis Schroeter, avocat, 7, Bd de Pérolles, Fribourg (par courrier recommandé)